



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-083

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise TPSM pour effectuer la suppression d'un branchement de gaz au 23A rue du Terroir à Héricy, à compter du 03 juillet 2023 pour une durée de 21 jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, face et au 23A rue du Terroir à Héricy, à compter du 03 juillet 2023 pour une durée de 21 jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au 23A rue du Terroir à Héricy, à compter du 03 juillet 2023 pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demi-chaussée avec feux tricolores ou par piquets K10, face et au 23A rue du Terroir à Héricy, à compter du 03 juillet 2023 pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TPSM devra impérativement respecter les conditions mentionnées dans l'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental - modification du branchement au réseau d'électricité - Permission de voirie n° DR-PV-2023-14613.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-083 (suite)

ARTICLE 4 :

L'entreprise TPSM devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, transports, ramassage des ordures ménagères...

ARTICLE 5 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 31 juillet 2023.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPSM pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 :

L'entreprise TPSM veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
L'entreprise TPSM (2322045524.232201DAC02.01@captidec.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne
– BP 04 – 77250 Veneux les Sablons,
- Monsieur le Responsable du centre routier – Direction des Routes
(christophe.nauguet@departement77.fr),
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.

Héricy, le 13 juin 2023

Le Maire,

Yannick TORRES

